

61.974/2V

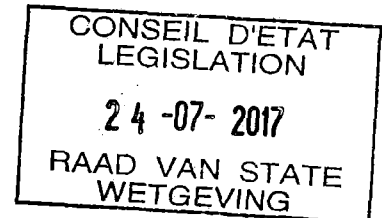
Avant-projet de décret modifiant le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre-Président ;

Après délibération,

ARRETE



Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}.

A l'article 1^{er} du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, le 12° est remplacé par ce qui suit :

« 12° "PointCulture" : l'organisme agréé par l'arrêté royal du 7 avril 1971 fixant les conditions d'octroi de subventions à la Médiathèque francophone de Belgique et les conditions d'agrégation et d'octroi de subventions aux organismes régionaux et locaux assurant le prêt de moyens audiovisuels au service de l'éducation permanente, devenu "Point Culture" par modification de ses statuts du 5 juillet 2013. ».

Art. 2.

A l'article 2 du même décret, le 9° est remplacé par ce qui suit : « 9° PointCulture. ».

Art. 3.

A l'article 5 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, les mots "La Médiathèque" sont remplacés par les mots "PointCulture".

Art. 4.

A l'article 8 du même décret, le second alinéa est abrogé.

Art. 5.

L'article 11 du même décret, est remplacé par ce qui suit : "Art. 11. Par dérogation à l'article 10, 1°, sont comptabilisables à l'article 9, 3°, les emplois visés par les articles 186 à 193 de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses et ses arrêtés d'exécution, pour autant que :

- 1°) le travailleur soit mis à disposition d'une association reconnue en vertu de la réglementation sectorielle;
- 2°) le travailleur relève du secteur d'activités pour lequel la demande de subvention est justifiée;
- 3°) le groupement concerné relève de la commission paritaire pour le secteur socioculturel."

Art. 6.

L'article 12, §2 du même décret est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit : "A titre dérogatoire, l'emploi de permanent tel que visé à l'article 9, 1°, peut être classé- à l'échelon 3, dans le cas d'un remplacement lié à la suspension d'un contrat pour la durée de celui-ci et au plus pendant quinze semaines. Cet emploi de remplacement peut déroger à l'application de l'article 10, 2°"

Art. 7.

L'article 16, §1^{er} du même décret est remplacé par ce qui suit : "§ 1^{er}. A partir de l'année 2016, sans préjudice de dispositions plus favorables prévues par la réglementation des secteurs d'activités énumérés à l'article 2, à l'exclusion des 5° et 9°, l'association bénéficie, par emploi équivalent temps plein visé à l'article 9°, 1°, d'une subvention fondée sur :

- a) 10 points de base;
- b) 4.75 points complémentaires.

Le Gouvernement peut augmenter, par équivalent temps plein le nombre de points complémentaires."

Art. 8.

A l'article 16, §2 du même décret, le premier alinéa est complété par les mots suivants : "sans préjudice du montant calculé à l'article 20, 8°."

Art. 9.

A l'article 16, §2, 2^{ième} alinéa du même décret, les mots « , alinéa 2 » sont abrogés.

Art. 10

A l'article 17, 2° du même décret, le premier alinéa est complété par les mots suivants : "sans préjudice du montant calculé à l'article 20, 8°."

Art. 11

A l'article 19, §1^{er}, 2^{ième} alinéa du même décret, les mots "la Médiathèque" sont remplacés par les mots "Point Culture".

Art. 12

L'article 20 du même décret est remplacé par ce qui suit :

"§ 1^{er}. La subvention visée à l'article 4 est justifiée par les charges admissibles définies comme suit :

1° Tous les montants passibles du calcul des cotisations de sécurité sociale tels que mentionnés et identifiés par l'Office National de la Sécurité Sociale dans le cadre de la déclaration multifonctionnelle sous les codes de rémunérations 1, 2 et 7;

2° Les cotisations de sécurité sociale à charge de l'employeur pour les montants visés au 1°, en ce compris la cotisation annuelle destinée au régime des vacances annuelles des travailleurs manuels;

3° Le salaire garanti non soumis aux cotisations de sécurité sociale à charge de l'employeur et dû en application de la convention collective de travail N° 12bis et 13bis du 26 février 1979 ;

4° Le double pécule de vacances des employés dû en vertu des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés coordonnées le 28 juin 1971 ;

5° L'intervention patronale dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail due en vertu des conventions collectives conclues au sein du Conseil National du Travail et/ou de la Commission paritaire 329 pour les secteur socioculturel et ses sous-commissions compétentes pour les secteurs visés à l'article 2 , en ce compris l'intervention patronale supplémentaire ressortant

d'une convention de tiers-payant avec une ou des sociétés de transports en commun publics;

6° Un montant forfaitaire pour l'assurance contre les accidents du travail souscrite par l'employeur en vertu de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. Ce forfait est calculé par Equivalent Temps Plein sur base d'une part, du montant global de la prime d'assurance payée par l'employeur pour l'année de référence de la justification dans le secteur d'activités et, d'autre part, du nombre total d'Equivalents Temps Plein affectés au secteur d'activités et occupés dans l'association au cours de la même année ;

7° Un montant forfaitaire pour les cotisations et les factures de redevance annuelles pour la surveillance de santé dans l'entreprise payées à un service externe de prévention et de protection au travail. Ce forfait est calculé par travailleur sur base d'une part du montant global payé par l'employeur pour l'année de référence de la justification dans le secteur d'activités, et d'autre part, du nombre total de travailleurs affectés au secteur d'activités et occupés dans l'association au cours de la même année;

8° Un montant forfaitaire pour les frais de secrétariat social. Ce forfait est calculé par travailleur sur base d'une part, du montant global de la facture du secrétariat social payé par l'employeur pour l'année de référence de la justification dans le secteur d'activités, et d'autre part, du nombre total de travailleurs affectés au secteur d'activités et occupés dans l'association au cours de la même année.

9° Les indemnités de rupture d'un contrat de travail, compensatoires d'un préavis, tel que mentionné et identifié par l'Office National de la Sécurité Sociale dans le cadre de la déclaration multifonctionnelle sous le code 3, sans que cette charge puisse être cumulée, pour une durée équivalente au préavis s'il avait été presté, avec des dépenses liées à des rémunérations pour le même poste de travail.

10° Les cotisations de sécurité sociale à charge de l'employeur pour les montants visés au 9°;

11° Aux conditions qu'il détermine, le Gouvernement peut étendre la justification de charges financières pour des emplois visés à l'article 9, 2° et 3° à du personnel temporaire engagé en application de dispositifs légaux qui

dérogent en tout ou en partie aux règles des déclarations faites auprès de l'Office National de la Sécurité Sociale.

§ 2 Si le contrat de travail prend fin, ou si les termes du contrat de travail sont modifiés pour diminuer le nombre moyen d'heures hebdomadaires prestées, le pécule de vacances payé anticipativement, notamment en vertu de l'article 46 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, tel que mentionné et identifié par l'Office National de la Sécurité Sociale dans le cadre de la déclaration multifonctionnelle sous le code 7, n'est pas une charge admissible afférente à l'année au cours de laquelle il est versé, mais une charge admissible afférente à l'année qui suit;

§ 3 Après consultation des associations représentatives des employeurs et des organisations représentatives des travailleurs reconnues, le Gouvernement est habilité à autoriser l'Administration à remplacer l'information fournie par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale sur les charges admissibles, telles que décrites aux alinéas §1er, 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10°, par une information similaire différemment conçue ou agencée par celle-ci.

§ 4 Après consultation des associations représentatives des employeurs et des organisations représentatives des travailleurs reconnues, le Gouvernement est habilité à réviser la liste des charges admissibles fixée aux § 1 et 2, pour la justification de la subvention visée à l'article 4.

Art. 13.

L'article 21 du même décret est remplacé par ce qui suit :« Art. 21. § 1er. Le montant éligible de la subvention relative à l'emploi permanent visé à l'article 9 1° est calculé sur base du taux d'occupation de cet emploi par un ou plusieurs travailleurs liés par un ou plusieurs contrats successifs ou simultanés avec l'association répondant aux conditions fixées aux articles 10, 12 et 13.

Ce taux d'occupation par équivalent temps plein correspond à la durée d'occupation exprimée en semaines, conformément aux paragraphes suivants, divisée par 52 semaines.

§ 2. La durée d'occupation de l'emploi permanent correspond au nombre de semaines donnant lieu à rémunération pour des prestations effectives et/ou assimilées, chaque semaine incomplète entamée ou terminée est prise en compte à concurrence d'une semaine avec un maximum de 52 semaines.

§ 3. Les conditions de fait des prestations assimilées visées au § 2 sont justifiables pour autant que les missions du décret sectoriel ou le contrat-programme soient préservées. La disposition est résiduelle, activable après avoir justifié au plus toutes les prestations effectives. Le Gouvernement précise la durée maximale des périodes d'assimilation et définit la liste et les caractéristiques de celles-ci.

§4 La période de préavis correspondant aux indemnités de rupture d'un contrat de travail, compensatoires d'un préavis telles que décrites à l'article 20, § 1, 9°, est une prestation assimilée sans qu'elle puisse être cumulée avec la justification de l'emploi lui succédant, à partir de la date de début de contrat de ce dernier.

§ 5. En cas d'occupation incomplète de l'emploi permanent, le montant éligible de la subvention de base au sens de l'article 16 § 1er, a, est réduite proportionnellement au taux d'occupation déterminé au § 1er.

Les points complémentaires relatifs à l'emploi permanent au sens de l'article 16 § 1er, b, sont éligibles indépendamment du taux d'occupation de l'emploi permanent. »

Art. 14

Il est inséré un article 21bis rédigé comme suit :

« Art. 21bis. Le montant éligible de la subvention relatif à l'emploi ex-FBIE visé à l'article 9, 2° et à l'emploi donnant lieu à une subvention supplémentaire visé à l'art. 9, 3° est calculé indépendamment du taux d'occupation au sein de l'association. »

Art. 15

L'article 22 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 22. § 1^{er} La subvention visée à l'article 4 est justifiée sur base des charges admissibles visées à l'article 20, §1^{er} afférentes à la même année, sans pouvoir dépasser le montant éligible calculé en vertu des articles 21 et 21bis.

§ 2. La subvention visée à l'article 16 § 1, a, est justifiée par les charges admissibles définies à l'article 20 § 1^{er}, pour l'emploi permanent tel que visé à l'article 9, 1°,

§ 3. Le solde de la subvention est justifié par les charges admissibles définies à l'article 20 § 1^{er} relatives à des emplois affectés au secteur d'activités de l'agrément déduction faite des subventions structurelles à l'emploi telles que précisées à l'article 10, 3^o."

§ 4. Lorsque le montant justifié n'atteint pas le montant total de la subvention éligible au sens des articles 21 et 21bis du présent décret, l'administration procède à la récupération du montant non-justifié, prioritairement par déduction sur le montant la subvention de l'année qui suit, ou par toute autre voie de droit".

§ 5. Le cas échéant, ces montants seront affectés pour l'augmentation du nombre de points visés à l'article 18 ».

Art. 16

A l'article 23, §1^{er}, 2^{ième} alinéa du même décret, les mots ", y apportent d'éventuelles corrections, les motivent, " sont insérés entre les mots « dossier justificatif » et les mots « et communiquent ».

Art. 17.

A l'article 23 du même décret, le § 4 est remplacé par ce qui suit :

« § 4. Le Gouvernement arrête les modalités et procédures relatives à la mise à jour par l'association de sa liste du personnel et à la remise de son dossier justificatif visé aux paragraphes 1er et 2, ainsi que son contenu.

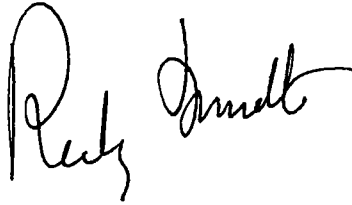
Il organise une procédure obligatoire de simulation de calcul avant justification définitive. »

Article 18

Le Chapitre V du même décret est abrogé

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rudy Demotte', with a stylized, cursive script.

Rudy Demotte

La Vice-Présidente, Ministre de la Culture et de l'Enfance,

Alda Greoli

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,
des Médias et de la Recherche scientifique,

Jean-Claude Marcourt

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse, du Sport, des Maisons de justice et de la
Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire
française de la Région de Bruxelles-Capitale,

Rachid Madrane

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse,
des Droits des femmes et de l'Egalité des chances,

Isabelle Simonis

Le Ministre du Budget, de la fonction publique
et de la Simplification administrative

André Flahaut

**Avant-projet de décret modifiant le décret du 24 octobre 2008
déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les
secteurs socioculturels de la Communauté française**

Exposé des motifs

Le décret du 24 octobre 2008 a subi des modifications récentes, adoptées par le Parlement en 2016 (D. 02-06-2016 – MB 08-07-2016). Celles-ci visaient à garantir la possibilité d'établir un processus de justification, de contrôle et de liquidation de subventions grâce à l'utilisation de données issues de sources authentiques et l'usage d'une application informatisée. Le calendrier choisi pour ces modifications a permis de paramétrer et tester les outils nécessaires, afin de pouvoir mettre en œuvre les nouvelles dispositions pour le calcul fondé sur la justification des subventions de l'année 2015. Fort d'une expérience en situation réelle et afin de pérenniser la dématérialisation du processus de justification tout en le rendant plus fiable, quelques corrections s'avèrent nécessaires.

Dans le même temps, le Gouvernement mettait en chantier une concertation visant à harmoniser l'application du décret, voté en 2008. Celui-ci est jusqu'ici difficilement applicable du fait, notamment, de certaines imprécisions et de lectures différentes qui en découlent, liées notamment à la mise en œuvre des décrets sectoriels. Cette ambition de clarification repose sur des précisions à apporter au texte réglementaire, lui-même, et aux arrêtés et circulaires pris en application de celui-ci.

Le Gouvernement a, en outre, estimé qu'il était opportun de viser à l'assouplissement d'un dispositif de justification relativement rigide en ce qui concerne les emplois définis comme permanents à l'article 9, 1^o du décret du 24 octobre 2008 et subventionné selon les conditions de l'article 21 § 3, et les autres emplois des opérateurs qui ne peuvent jusqu'ici être valorisés du fait de la limitation de la justification aux emplois cadastrés au 31 décembre 2010. Ces dispositions conduisent à des récupérations de "trop perçus", jusqu'ici relativement inévitables en raison du défaut d'harmonisation dans la lecture des règles. La ligne de conduite est cependant de déterminer des modifications qui n'impactent pas le budget consacré à l'application du décret et à ne pas remettre

en cause les contraintes salariales des opérateurs qui résultent de leur obligation de respecter les accords du non-marchand et les conventions collectives de travail de leur commission paritaire qui en résultent.

Les constats qui prévalent pour justifier de cette évolution reposent sur le fait que le subventionnement réglementaire ne couvre pas la totalité des rémunérations et que, dès son origine, l'esprit du décret est de permettre, en conséquence, une redistribution de moyens non exploités sur l'ensemble du personnel concerné par le DE 2008 et la mise en œuvre des décrets sectoriels.

Des balises sont cependant préservées. Elles permettent de veiller à la perpétuation des objectifs visés par les accords non marchands (stabilisation, professionnalisation, qualification, barémisation) tout en prenant en compte avec une certaine souplesse les difficultés de gestion de personnel auxquelles doivent faire face les associations, particulièrement les plus petites d'entre elles. Cette souplesse ne porte pas atteinte aux obligations de justification telles que définies par le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Une procédure de recours est instaurée. Elle tient compte des contraintes engendrées par le fait que ce décret est un dispositif multisectoriel, en veillant à une procédure équitable et relativement rapide.

Des dispositions du texte permettent au gouvernement d'organiser la justification des subventions en tenant compte de la dématérialisation du processus, afin de rendre effective la simplification administrative qui repose sur l'utilisation de données issues de sources authentiques, particulièrement la Banque Carrefour de Sécurité Sociale (BCSS) et qui vient ici concrétiser certains principes contenus dans la Charte associative (respect de la liberté d'association et soutien à l'autonomie des associations).

L'avant-projet comprend également quelques modifications visant à mettre à jour les aspects du texte devenus obsolètes.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cet article prend en considération la modification officielle de l'appellation de la Médiathèque francophone de Belgique, devenue PointCulture.

Article 2

Même justification

Article 3

Même justification

Article 4

L'article précise qu'une subvention annuelle s'entend par année civile. Le second alinéa n'avait de sens que pour les organismes dont la subvention était précédemment justifiée en "année culturelle", ce qui n'est plus le cas.

Article 5

Le dispositif de groupement d'employeurs organisé dans le cadre du Maribel social, auquel il était fait référence à l'article 11, a été abrogé. Cependant, le législateur fédéral a organisé d'autres types de groupements d'employeurs permettant la mise à disposition de travailleurs dont l'employeur est le groupement, auprès de divers opérateurs membres du groupement. Il a paru judicieux d'abroger les références existantes pour reprendre celles qui sont actuellement en vigueur, en conservant les mêmes conditions pour la capacité de justification accordée de cet emploi dans le cadre du décret.

Article 6

Le décret impose que les emplois visés à l'article 9, 1° relèvent au moins de l'échelon 4.1 de la commission paritaire 329.02. Cela ne va pas sans poser problème dans les cas de remplacement de personnel. Il se peut que l'employeur ait engagé un ou des travailleurs sur fonds propres qui ne répondent pas à cette condition, mais qui seraient en mesure de remplir la mission du permanent pendant une période limitée. Il se peut aussi que le recrutement rapide d'un travailleur répondant auxdites conditions, dans le cadre d'un contrat de remplacement, s'avère infructueux. L'alinéa ajouté introduit la latitude d'avoir recours à un travailleur dont l'échelon de rémunération est directement inférieur,

pour une période limitée. Celle-ci devrait permettre à l'employeur de couvrir un nombre important de cas de figure ou de disposer d'assez de temps pour se conformer à la réglementation, en cas de prolongation du remplacement.

Durant cette période limitée, le travailleur justifié comme permanent peut, à titre dérogatoire, être financé par une autre subvention structurelle d'un autre pouvoir public. Le montant des charges admissibles valorisées dans ce cas sera cependant diminué du montant du cofinancement.

Article 7

Cette rédaction vise à confirmer que le calcul de la subvention valide celle-ci sur les 10 points de base justifiés pour les emplois repris à l'article 9, 1° et non sur la totalité du nombre de points accordés.

Article 8

La modification précise que la subvention forfaitaire servant d'intervention dans le coût du secrétariat social est attribuée indépendamment du calcul de ce coût pour l'élaboration de l'assiette des charges admissibles.

Article 9

La référence à l'article 14, alinéa 2 est erronée dans le décret. La suppression permet de renvoyer correctement à ce qui constitue bien un mécanisme d'indexation.

Article 10

L'ajout au premier alinéa précise que l'indemnité est due quel que soit le coût supporté par l'employeur.

Indépendamment, la justification, elle, prendra en compte le résultat d'un calcul forfaitisé, sur base de ce coût du secrétariat social pour l'ensemble des emplois de l'association (article 20, 8°, nouveau). Ce résultat constitue alors une charge admissible. Cette disposition aboutit à une simplification administrative qui permet à l'employeur de bénéficier du forfait prévu à l'article 17, 2° et de déclarer le montant de factures qui sont reprises dans sa comptabilité, sans devoir effectuer une redistribution des coûts au prorata pour chaque employé. En pratique, cela garantit également le forfait aux employeurs qui n'ont pas recours à un secrétariat social, mais dont des collaborateurs s'acquittent du travail.

Article 11

Même justification qu'à l'article 1^{er}.

Article 12

L'article 20 est réécrit essentiellement parce que les références aux données accessibles via la source authentique BCSS étaient soit inutilisables, soit mal documentées dans le texte initial. Le §1 précise cependant certaines justifications de charges admissibles. Au 4°, la disposition doit s'entendre comme couvrant également le double pécule d'un travailleur ayant été absent toute l'année. Au 5°, la prise en compte des frais de déplacement du domicile au lieu de travail s'étend explicitement à la convention de tiers payant qu'un employeur signe avec un ou des opérateurs de transports en commun publics. Le texte réintègre également les dispositions prise par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux charges admissibles visées à l'article 20, 1^{er} du décret, en ce qui concerne la prise en compte des pécules anticipés, la surveillance de santé (7°) et les indemnités de rupture (9°), en précisant que les charges sociales sont bien justifiables dans ce dernier cas (10°). La justification du double pécule de vacances anticipé telle qu'elle était en vigueur dans ledit arrêté, fait l'objet du § 2.

Dans un souci de simplification administrative, la justification des frais d'assurance-loi (6°), de surveillance de santé (7°) et de secrétariat social, repose sur un mécanisme forfaitaire de calcul visant à faciliter la déclaration par l'employeur, ces frais étant généralement globalisés dans sa comptabilité (code 62 du plan comptable normalisé) et non répartis par travailleur.

Certains emplois temporaires sont courants dans des secteurs d'activités et ne répondent pas en tout ou en partie aux conditions de preuve instaurées par l'article. On pense notamment aux emplois étudiants ou aux emplois visés par l'Arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs dits "article 17" ou à des stagiaires rémunérés de l'IFAPME ou de CEFA. La jurisprudence actuelle dans les différents secteurs d'activités tient compte du caractère essentiel ou subalterne de tels emplois pour la mise en œuvre des missions et, partant, les autorise ou les refuse pour la justification de la demande de subvention. Le 11° du §1^{er}, autorise le gouvernement à baliser ces marges de manœuvre afin d'obtenir une lecture univoque.

Les paragraphes 3 et 4 confirment la possibilité de prendre en considération les mêmes charges admissibles selon des procédures de récolte différentes ou de réviser la liste des charges admissibles. Les deux opérations prévoient une consultation des partenaires sociaux au préalable. Il s'agit de contribuer à la

simplification administrative, notamment quand les recours aux sources authentiques peuvent être adaptés à la propre évolution de celles-ci en matière de traitement des données.

Article 13

L'article 21 du Décret introduit la notion de montant éligible. L'employeur, en application de l'article 20, justifie toutes les charges admissibles en vue d'atteindre un "montant théorique" de subvention fixé à priori par les données de l'agrément qu'il a reçu de la Communauté française. Il peut arriver que la totalité de ce qui est justifié ne puissent pas être pris en compte, notamment quand la dépense relative à un emploi est proportionnée à son occupation ou à son affectation. On soustrait donc du montant théorique de subvention ce qui doit l'être pour obtenir le "montant éligible". Celui-ci devient le maximum de la subvention à laquelle peut prétendre l'employeur.

Cet article introduit une modification substantielle de la prise en compte de l'occupation des travailleurs "permanents".

La justification de celle-ci est traduite en semaines plutôt qu'en heures, dans un souci évident de simplification administrative. La prise en compte est pondérée en fonction du régime de travail contractuel du contrat concerné.

Dans un cadre strict et résiduaire, les § 2 et 3 autorisent la justification de périodes de non occupation, assimilées à de l'emploi permanent. Ces périodes couvrent, notamment et pour partie, des cas courants, tels que les congés de maternité, les congés parentaux, les congés de maladie de longue durée, les crédits-temps partiels, d'une part, les vacances de postes, d'autre part. L'employeur bénéficiera d'un "droit de tirage" maximum et pourra activer celui-ci selon des modalités précisées pour chaque cas concerné. Cette disposition prend en considération les difficultés de remplacement de personnel que peuvent rencontrer des associations, particulièrement les plus petites d'entre elles, en consentant une souplesse d'interprétation dans un cadre réglementé.

Le §3, 2° précise également le *modus operandi* en cas de période correspondant aux indemnités de rupture d'un contrat de travail compensatoire d'un préavis, afin d'assurer une cohérence dans le traitement de l'information.

Article 14

Cet article nouveau lève l'ambiguïté sur l'interprétation inférée à partir du texte original du décret : les emplois FBIE et ceux qui bénéficient de la subvention supplémentaire sont pris en compte, par Equivalent Temps Plein ou fraction d'Equivalent Temps Plein accordé, sans mesure de leur taux d'occupation.

Article 15

En conjugaison avec l'article 16, cet article tend à mieux préciser la manière dont la subvention accordée à l'emploi de permanent tel que visé à l'article 9, 1^o est calculée. Une fois le taux d'occupation établi en vertu de l'article 21, les charges admissibles sont prises en compte proportionnellement à celui-ci, à concurrence des 10 points visés à l'article 16 § 1^{er}, a. Le solde de la subvention est ensuite justifié par les charges admissibles de cet emploi ou des emplois visés à l'article 9, 1^o, 2^o et 3^o, et à titre résiduel, des emplois qui excèdent le nombre d'emplois cadastré au 31 décembre 2010, soit les autres emplois de l'association affectés au secteur d'activité de sa reconnaissance sectorielle.

Il est à noter que le forfait prévu pour le secrétariat social prévu à l'article 16, §2, est liquidé complètement à l'association sur base des charges admissibles ainsi justifiées, sans calcul de proportionnalité liée au taux d'occupation.

Sans augmenter le budget consacré à la subvention, cette clarification de la disposition initiale permet d'augmenter l'assiette de la justification de subvention.

Article 16

Pour des raisons le plus souvent techniques, il peut advenir que l'employeur se trouve dans l'impossibilité de justifier correctement certains emplois en utilisant l'interface informatique mise à sa disposition. C'est notamment le cas, quand la source authentique qui permet le préencodage de certaines données ne fournit pas une information correcte. Cela peut résulter aussi de contentieux non apurés qui ne sont pas préencodés. Les agents des services fonctionnels ont alors la possibilité de modifier la justification de l'employeur, en adaptant des données financières – à la hausse ou à la baisse – selon un dispositif propre à l'emploi permanent qui tient compte de l'occupation ou par modification des charges admissibles. Dans la pratique, ces possibilités traduisent dans l'outil informatisé une pratique en vigueur et qui résulte très généralement d'un dialogue entre l'employeur et ces agents chargés du contrôle. Néanmoins, il est opportun de préciser dans le texte réglementaire que cette correction des services qui intervient avant la notification du calcul de la subvention est licite et qu'elle doit être motivée, de manière à éviter un contentieux dans lequel l'Administration ne pourrait se justifier.

Article 17

Conséquence de la dématérialisation et de la simplification administrative, les opérations d'encodage doivent être scindées en deux opérations distinctes. La première consiste pour l'employeur à fournir à la base de données du cadastre les informations de base (registre national, nom et prénom) relatives aux travailleurs engagés pendant l'année de référence. En effet, c'est à partir de la connaissance de ces informations que le transfert de données émanant de sources authentiques est rendu possible. Ce transfert nécessitant un laps de temps et le respect d'un calendrier précis, cela revient à demander à l'employeur une mise à jour de sa liste du personnel à un moment qui permet de respecter ces contraintes. Cette opération préalable au processus de justification est introduite dans la réglementation de manière à ce que le gouvernement puisse en fixer les modalités, comme il est habilité à le faire pour la justification.

Une autre résultante de la dématérialisation des processus consiste dans la mise en œuvre d'un processus de simulation de calcul du solde de subvention. En justifiant sa subvention de manière traditionnelle, en format papier ou via des tableurs, l'employeur pouvait assez aisément calculer lui-même un solde de subvention approximatif. Cela se révèle moins aisé quand on utilise l'encodage dans une base de données, ou, en tout cas, cela supposerait de refaire une justification parallèle sur papier ou via un tableur, ce qui ne participe pas de la simplification administrative. L'Administration a donc prévu un outil qui permet, avec un délai raisonnable, d'obtenir une simulation de calcul du solde de

subvention exact, au sens où il reflète fidèlement le résultat obtenu suite à la justification de la subvention encodée par l'employeur. Cette simulation est un bon indicateur pour l'employeur qui peut ensuite corriger des erreurs éventuelles avant de confirmer sa justification. De ce fait, répondant ainsi à la demande exprimée par la Confédération des employeurs, l'interface d'encodage a rendu obligatoire pour l'employeur la demande de simulation avant de pouvoir valider la justification définitivement. Cet aménagement fait partie intégrante du processus de justification et est donc introduit ici, afin d'éviter toute contestation, car il a une influence sur la gestion de la période d'encodage par les associations.

Article 18

Correction légistique omise lors de la précédente révision du Décret.